



Pour citer cet article :

Henry (Michel), Girault (H.), Peyre (Vincent), Selosse (Jacques), « Le droit et son impact sur la réalité sociale dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse », *Annales de Vaucresson*, n°16, 1979, p. 199-222



Enfants en justice
XIX-XX^{ème} siècles

LE DROIT ET SON IMPACT SUR LA REALITE SOCIALE DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

par

M. HENRY
H. GIRAULT
V. PEYRE
J. SELOSSE

* RAPPORT A LA COMMISSION DE PRE-PLANIFICATION
DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Vaucresson, 30 Novembre 1978

LE DROIT ET SON IMPACT SUR LA REALITE SOCIALE DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

SPECIFICITE DE CE SECTEUR D'INTERVENTION

La spécificité de la protection judiciaire tient à plusieurs ordres de faits.

L'enfant n'est pas un «adulte en miniature», et la visée inhérente à la notion de minorité implique un ensemble de finalités, d'attitudes et de techniques spécifiques.

L'éducation est une prestation due à l'enfant. Non seulement elle s'oppose à la sanction pénale, mais elle n'a qu'indirectement, et à plus ou moins long terme, une portée de défense sociale.

Enfin, la mise en œuvre de tout projet en ce domaine relève d'une conceptualisation peu familière aux pratiques juridiques et assez souvent peu compatible avec elles.

UNITE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE, COMPLEMENTARITE DES ASPECTS PENAL ET CIVIL.

Le juge des enfants qui, dès 1945, se voit attribuer compétence en certaines matières non pénales, va disposer, avec l'ordonnance du 23 décembre 1958, d'un nouvel instrument juridique, d'une portée déterminante. Dès lors, on ne saurait plus étudier l'évolution de la pratique judiciaire en matière pénale, sans prendre en considération l'évolution correspondante en matière d'assistance éducative.

La seconde institution est née des besoins révélés par la première ; il n'est donc pas surprenant qu'ait pu s'instaurer la pratique du double dossier : elle ouvre, à certains cas, le passage, de la voie pénale à la voie civile.

Mais surtout, l'expérience, que le même magistrat allait faire, des deux procédures, devait entraîner d'importantes conséquences sur l'ensemble de la pratique judiciaire. En volume, l'assistance éducative occupe davantage les juges des enfants que le règlement des affaires pénales. Au plan qualitatif, les magistrats de la jeunesse, dans leur grande majorité, se «*reconnaissent*» mieux dans leur rôle civil que dans celui que leur impartit la législation de 1945.

Dans une certaine mesure, l'évolution de l'assistance éducative fait plutôt apparaître les **aspects extensifs** (ce qui est pratiqué avant d'avoir été légiféré).

A l'inverse, l'évolution de la pratique pénale fait ressortir essentiellement les **aspects restrictifs** (ce qui est abandonné de l'économie de la loi). C'est ainsi qu'une constatation se dégage de l'ensemble des recherches : celle d'une **distorsion croissante** entre l'idéologie affirmée par l'ordonnance de 1945 et le sort réel des jeunes délinquants, entre la logique institutionnelle théorique et celle, implacable, des faits liés à la pratique.

Après le constat de cette distorsion dans les indices statistiques de l'évolution (1^{re} partie), nous tenterons d'analyser quelques-uns des principaux processus qui la conditionnent (2^e partie).

Il ne faut sans doute pas faire abstraction de l'arrière-plan sur lequel se détachent les observations formulées ici ; les évolutions tendanciennes constatées n'en sont pas indépendantes. Pas plus en France que dans les autres pays occidentaux comparables, la justice des mineurs n'est indemne d'un questionnement ou d'une remise en question assez fondamentale par certains de ses aspects.

Il nous suffira, puisque les travaux préparatoires du plan fourniront l'occasion d'analyses plus approfondies, d'en mentionner l'un des points importants.

Un des postulats implicites sur lesquels a été fondée la justice des mineurs est celui d'une quasi coïncidence entre les concepts de délinquance et d'inadaptation juvéniles. Il en découlait un certain nombre de conséquences quant à la nature de l'intervention et quant à sa généralité. La mise en cause de ce postulat pose le problème en des termes tout à fait différents. La centration sur le traitement n'impliquait pas seulement un éloignement du formalisme juridique. Elle impliquait aussi, plus profondément, une prise de distance par rapport à la logique du droit et à ses contraintes. De différents côtés, l'accent est mis sur les risques d'arbitraire que comporte une telle évolution. Des questions nouvelles sont posées (ou sont de nouveau posées) sur les rapports entre la justice des mineurs et le médico-social, l'usage qu'elle fait des sciences humaines, etc...

Le contexte dans lequel se situe ce débat est celui de l'émergence des contradictions internes dont le système de justice des mineurs est porteur. L'analyse de ces contradictions et de leur sens est probablement l'un des axes pertinents de la réflexion qui nous est proposée dans le cadre de la préparation du plan.

PREMIERE PARTIE

LES ASPECTS STATISTIQUES DE L'EVOLUTION

Nous envisagerons successivement le traitement des cas de délinquance, puis celui des cas d'assistance éducative. Auparavant, évoquons brièvement quelques données communes aux deux secteurs.

A - LA RELATIVITE DE L'APPROCHE STATISTIQUE

Bornons-nous au rappel de quelques-uns des processus de distorsion du phénomène réel par les statistiques judiciaires.

1 - Les opérations de sélection en amont, puis la transformation des comportements en inculpations, font des statistiques un mode **d'approche très indirect** du phénomène délinquant.

2 - L'enregistrement, très incomplet, des classements aboutit à une nette **sous-estimation des « entrées »**. Il exclut une appréciation pertinente des biais introduits, à ce stade, par la sélection.

3 - Que des mineurs fassent l'objet de plusieurs décisions, ou encore qu'ils donnent lieu en même temps à un dossier pénal et à un dossier d'assistance éducative, ces **doubles comptes** ne peuvent être pondérés.

4 - On ne peut **relier mesures provisoires et mesures définitives**. Or, pour les mineurs, la mesure provisoire peut, par sa durée ou par son poids, couvrir l'essentiel de l'intervention, à laquelle la décision définitive met fin.

5 - Les statistiques ne permettent aucune mesure de **la récidive**.

6 - Si l'on passe de la statistique annuelle (mesure des flux) à la statistique des prises en charge (mesure des « stocks »), les difficultés ne sont pas moindres : types différents de mesures et de peines qui se recouvrent ; diversité des modes de prise en charge ; interventions simultanées ou successives de plusieurs services (E.S. - A.E.S. - Secteur privé...) ; enfin modes différents de comptabilité ne permettant pas de savoir qui ni combien sont pris en compte.

En définitive, **la justice des mineurs ne dispose que de très peu de moyens de mesurer son intervention. Et de moins encore pour en mesurer les effets.**

D'où les enquêtes qualitatives et quantitatives conduites en ce domaine par Vaucresson.

B - LES POPULATIONS, OBJET DES INTERVENTIONS

Ces enquêtes (et, dans une certaine mesure, les statistiques elles-mêmes) font apparaître une nette polarisation de l'intervention sur **certaines couches sociales**, cette polarisation interférant sur la nature et la durée de l'intervention.

Il s'agit essentiellement des couches non qualifiées, instables, de la classe ouvrière : familles dont l'origine rurale est encore proche, migrants (principalement maghrébins), en plus du traditionnel sous-prolétariat, et, semble-t-il, des franges, en cours de mobilité sociale descendante, de la petite bourgeoisie. Ces populations se situent aux marges, tant économiquement que culturellement ; l'écart socio-culturel apparaissant comme directement lié à l'importance de l'intervention.

En outre, si, dans le cadre de l'assistance éducative, l'intervention s'applique à peu près également aux mineurs des deux sexes répartis sur une très large gamme d'âges, dans le cadre pénal les seuls garçons de 16 et 17 ans restent majoritaires.

C - L'EQUIPEMENT JUDICIAIRE (JUGES DES ENFANTS)

1971 : 111 tribunaux pour enfants et 200 juges des enfants

1977 : 119 tribunaux pour enfants et 223 juges des enfants

Augmentation du nombre des juges des enfants en 6 ans :	11,50 %
Augmentation du nombre des délinquants jugés :	36,23 %

Mais en fait, seuls, 81 Tribunaux pour enfants ont eu, en 1976, leur effectif complet du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Cinq postes (récemment créés) sont restés vacants toute l'année.

Trente six cabinets ont été affectés par 51 mouvements.

Au 1^{er} janvier 1977, un tiers des Juges pour enfants ont moins de 30 ans, et 52,2% moins de 35 ans.

Les juges de 35 à 50 ans (qui, en 1971, représentaient encore un tiers de l'ensemble des J.E.) n'en représentent plus que le quart en 1974, et 18,7 % en 1977.

Pour 47 % d'entre-eux, la fonction de juge des enfants est en même temps la première fonction judiciaire exercée. Un tiers des juges des enfants sont magistrats depuis moins de deux ans. Un quart exercent depuis moins d'un an dans leur poste.

Nombre des juges objet d'une mutation :

- 1971 :	44
- 1972 :	61
- 1973 :	51
- 1974 :	66
- 1975 :	48
- 1976 :	46

La situation est donc caractérisée par une grande instabilité, une surcharge, un isolement et un manque de spécialisation des magistrats de la jeunesse.

Les auxiliaires de la juridiction (secrétaires, greffiers) sont en nombre insuffisant.

D - LES GRANDES TENDANCES DE L'EVOLUTION RECENTE (1961-1977)

Trois périodes sont à distinguer :

1 - De 1961 à 1967 : augmentation massive tant pour la délinquance que pour l'assistance éducative (50 à 60 %), ce mouvement continuant une tendance amorcée dès avant 1960.

2 - De 1967 à 1971 : stabilisation pour la délinquance tandis que les entrées continuent à s'élever pour l'assistance éducative.

3 - Après 1971 : reprise de la courbe ascendante pour les délinquants ; persistance de la stabilisation en assistance éducative, avec même une légère décroissance en fin de période.

PREMIERE SECTION

LES JEUNES DELINQUANTS

I - LES POPULATIONS DE JEUNES DELINQUANTS

De 1961 à 1977, le nombre des jugés a plus que doublé (de 30 829 à 61 936). Le taux (pour 1 000 jeunes de 10 à 18 ans) passe de 5,22 à 9,04.

Cet accroissement ne concerne pas les moins de 13 ans.

Le nombre des 13-16 ans double (10 770 - 20 806) et celui des 16-18 ans fait un bond plus important encore (16 813 - 37 623). Mais, en taux, c'est la population des 13 - 16 ans qui a le plus augmenté (4,82 - 8,16).

Si l'on considère maintenant les proportions respectives des trois tranches d'âge parmi les jugés de chaque année, on note (conformément à ce qu'implique le mouvement ci-dessus indiqué) :

- une diminution régulière de la représentation des moins de 13 ans, qui passe de 10,5 % des jugés en 1961 à 5,6 % en 1977.
- une remarquable stabilité de la représentation de la classe d'âge intermédiaire, voisine, chaque année de 34 %.
- un accroissement de la proportion des sujets les plus âgés ; celle-ci passant de 54,5 % en 1961 à 60,8 % en 1977.

Si l'on reprend la même analyse par sexe, on note que l'accroissement est essentiellement sensible pour les garçons de plus de 16 ans dont le taux (pour mille) passe de 27,7 en 1971 à 39,5 en 1977, ainsi que pour les garçons de 13-16 ans, dont le taux passe de 11,39 à 14,28.

En ce qui concerne les filles, le taux s'accroît légèrement, dès 1967, surtout pour les plus âgées (de 2,3 en 1967 à 4,05 en 1977).

Au total, la proportion respective de chaque sexe parmi les jugés de chaque année varie peu, il oscille entre 9 et 10 % des jugés. C'est toujours dans la classe intermédiaire (13-16 ans) que la proportion de filles est la plus forte (de 10,5 à 11,2 %)

II - LES CONDUITES DELINQUANTES

On note, en fonction de la nature de l'infraction, la progression, la régression ou la stabilité des poursuites pénales.

Poursuites en progression :

Globalement, c'est **l'ensemble des infractions contre les biens** qui s'accroît, au détriment relatif des autres infractions. Selon les statistiques des Parquets, ces infractions ont évolué comme suit :

- 1961 : 67,4 % de la délinquance juvénile jugée
- 1967 : 69,7 %
- 1971 : 71,6 %
- 1974 : 73,4 %

La progression concerne plus spécialement :

- les vols à la roulotte qui passent de 2 498 en 1972 à 4 404 en 1976, soit de 3,63 à 6,43 de la délinquance juvénile (statistiques de la Police)
- les vols dans les magasins (de 8 075 à 9 839, soit de 11,7 % à 14,4 %)
- les vols à l'arraché ou avec agression (de 1 319 à 1 995, soit de 1,98% à 2,91%)
- les cambriolages (de 7 761 à 8 578, soit de 11,2 % à 12,52 %)
- l'ensemble des petits vols non violents (de 17,1 % à 19,7 %)
- les délits d'outrages et de rébellion (de 0,9 % à 1,07 %)

Poursuites en régression :

Même si bien qu'ils demeurent en tête des infractions jugées, les **vols de véhicules à moteur** qui s'étaient régulièrement développés pour atteindre, en 1971, le taux de 27,5 % de la délinquance juvénile, ont ensuite lentement régressé, y compris en valeurs absolues ; ils représentent encore en 1977 20,5 % de la délinquance jugée.

On peut presque parler de **disparition progressive des poursuites en matière de conduites sexuelles**. De 4,3 % de la délinquance en 1961, elles n'en représentent plus que 0,8 % en 1977.

Les délits de **blessures involontaires** font, de plus en plus, l'objet de classements. Ils ne représentent plus que 2,5 % de la délinquance.

Poursuites stabilisées :

- délits de coups et blessures volontaires (augmentation minime)
- conduites de vandalisme
- infractions au code de la route (augmentation du défaut d'assurance, diminution des conduites sans permis),

III - LES DECISIONS JUDICIAIRES

Elles sont caractérisées par une extrême hétérogénéité que les statistiques nationales dissimulent par le jeu d'un nivellement par référence à des moyennes.

A - LES CLASSEMENTS PAR LES PARQUETS

Nous ne reviendrons pas sur la critique des statistiques en cette matière. Les proportions d'affaires classées sont nettement plus importantes et il serait erroné de penser que les classements ont baissé depuis 1971.

Pour 1976, nous sommes parvenus, après rectifications, aux taux suivants de classements (en pourcentage par rapport au total des mineurs signalés):

- moins de 13 ans	: 56,5 % des signalés de cet âge
- 13 à 16 ans	: 33 %
- 16 à 18 ans	: 25,3 %
Ensemble des mineurs	: 28,4 %

Ainsi, le taux de classement augmente à raison inverse de l'âge. Les filles en bénéficient plus largement que les garçons, sans doute en raison de la nature des infractions féminines, perçues généralement comme moins graves (vols à l'étalage).

Depuis quelques années, le taux de classement va croissant pour les contraventions, les délits involontaires ou réglementaires, surtout lorsqu'une régularisation rapide est possible.

Dans les parquets de certaines grandes villes, la pratique du classement s'étend aux vols primaires dans les magasins (vols d'un montant limité), aux vols d'accessoires, voire de cyclomoteurs.

Par contre, le taux des classements diminue pour toutes les infractions présentant un caractère de violence.

Mais ce taux connaît **d'énormes écarts d'une juridiction à l'autre**. Ainsi, en 1976, alors que le taux minimum est parfois proche de 0, le maximum atteint 67,65% des signalés de 16-18 ans, 83,5% des signalés de 13-16 ans et 100% des moins de 13 ans.

En outre, le classement est l'indice qui varie le plus, d'une année à l'autre, dans une même juridiction (ces variations reflétant celles des effectifs en poste).

Le classement s'analyse souvent comme une admonestation officieuse, adressée au mineur par la police sur instruction du parquet.

B - LE RECOURS AU JUGE D'INSTRUCTION

Au plan national, le recours au juge d'instruction a baissé depuis 1971 (de 22,9 % des jugés à 18,3 % en 1977).

Treize tribunaux se sont totalement abstenus du recours au juge d'instruction pour les mineurs de 13-16 ans en 1976 (21 en 1971). Trois tribunaux ont étendu cette abstention à tous les mineurs, y compris les plus âgés.

La pratique de la disjonction, dans les affaires mixtes, est la règle dans certains tribunaux (Province) ; elle est inconnue dans de nombreux autres, le juge d'instruction étant systématiquement saisi dès lors que figure parmi les inculpés un sujet de plus de 18 ans.

C — LA DETENTION PROVISOIRE

La baisse se confirme. Pour les 16-18 ans, les détentions, qui étaient de 12,5 % des jugés en 1961, avaient atteint 18,45 % en 1967. En 1971, elles tombent à 13,1 % et à 7,54 % en 1977.

D'une juridiction à l'autre, le taux, pour les 16-18 ans, a varié en 1976, de 0 à 28,5 % et pour les 13-16 ans de 0 à 28,9 %.

Dans 16 tribunaux, ni le J.E ni le J.I. n'ont détenu aucun mineur de 16-18 ans et 44 tribunaux se sont abstenus envers les moins de 16 ans.

Si, des tribunaux, on passe aux cabinets de chaque magistrat, on constate que 60 juges des enfants et 48 juges d'instruction n'ont détenu aucun mineur de 16 ans. Et que 34 juges des enfants et 22 juges d'instruction se sont abstenus de toute détention, y compris de 16-18 ans (parmi eux, des magistrats affectés à des juridictions importantes).

D - LES MESURES PROVISOIRES ET LES ENQUETES DE PERSONNALITE

Le progressif abandon des placements provisoires est spectaculaire. Il concerne toutes les classes d'âge. Le taux passe de 9,8 % en 1961 à 1,95 % des jugés en 1977.

Au nombre de 7 750 en 1961, les enquêtes sociales n'ont cessé de diminuer et ne sont plus que de 4 128 en 1977. Compte tenu de l'accroissement du nombre des jugés, ces enquêtes, qui touchaient, en 1961, le quart des jeunes délinquants, n'en touchent plus que 6,66 % en 1977.

On constate la même régression en ce qui concerne le recours aux consultations et aux divers examens ; ils ne touchent plus que 4,8 % des mineurs.

E — LES DECISIONS FINALES

Trois lignes de force se dégagent :

- inflation des sanctions pénales : de 10,5% des jugés en 1954, elles en concernent 23,4% en 1961 et 32,6% en 1977,
- Diminution du recours aux équipements éducatifs et, en particulier, tendance à la disparition des placements.
- Légère diminution des admonestations et remises pures et simples, mais diminution plus apparente que réelle, puisque largement compensée par la hausse des classements. Donc, en fait, confirmation de la tendance à la non-intervention.

Les sanctions pénales

En 1977, elles frappent 42,82 % des plus de 16 ans et 19,53 % des 13-16 ans (en 1961, les proportions étaient respectivement de 34,5 % et de 13,3 %).

D'une juridiction à l'autre le taux varie (en 1976) de 6,8 % à 82,4 % pour la classe d'âge supérieure et de 0 (5 T.E. ne prononcent pas de condamnation) à 52,5 % pour les 13-26 ans.

Les peines **d'amende** varient peu.

Par contre, l'ensemble des peines de prison (avec ou sans sursis) accuse une hausse spectaculaire, surtout en ce qui concerne les moins de 16 ans (de 6,5 % en 1961 à 14,33 % en 1977). Prison ferme et prison avec sursis font, l'une et l'autre, plus que doubler.

La **prison ferme** passe de 1,45 % (1961) à 3 % (1977) pour les moins de 16 ans. Et de 6,56 % à 8,75 % pour la classe supérieure.

41 tribunaux s'abstiennent de toute peine de cette nature à l'égard des moins de 16 ans, tandis qu'un T.E. atteint le taux de 18,7 %.

5 tribunaux s'abstiennent à l'égard des 16-18 ans, tandis qu'un T.E. en condamne 28%.

A eux seuls, six tribunaux prononcent 30 % des peines de prison ferme prononcées sur le territoire contre les mineurs de 16-18 ans, 24 tribunaux en prononcent ensemble 60 %.

Les discordances sont plus nettes encore pour les mineurs de 16 ans. Deux tribunaux condamnent ensemble 21,34 % des mineurs subissant cette peine et huit tribunaux en condamnent 51 %. Un T.E. de Province d'importance très moyenne (un seul cabinet) condamne 26 mineurs alors que Paris en condamne 22 et Lyon 25.

La **prison avec sursis** passe, pour les moins de 16 ans, de 5,09 % en 1961 à 11,33 % en 1977. Et, pour la classe supérieure, de 13,7 % à 21,32 %.

Treize T.E. s'abstiennent de toute peine de cette nature, à l'égard des moins de 16 ans, tandis qu'un T.E. atteint le taux de 35,4 %.

Pour la classe d'âge supérieure, l'écart varie de 2,7 % à 53 %.

A l'hétérogénéité de la pratique d'un tribunal à l'autre, il faut ajouter les variations, d'une année à l'autre, au sein d'une même juridiction. Ainsi, en 1971, deux T.E. condamnent à la prison ferme la même proportion de mineurs : 6,4 %. Cinq ans plus tard la proportion sera de 1,4 pour l'un et de 28 % pour l'autre.

Dans certains tribunaux, on voit le total des peines doubler (de 28,5 à 62,03- de 33 à 65,5 etc...) et dans d'autres, on le voit baisser de moitié (36.6 à 18.1 etc...)

Le recours aux équipements éducatifs

En 1951 on comptait 2747 placements pour 14 791 jugés. En 1977, il n'y en a plus que 1 613 pour 61 936 jugés.

A lui seul, un T.E. a placé en 1976 12,2 % des mineurs placés par l'ensemble des juridictions. Ensemble, deux juridictions en ont placé 19,3 %. Il suffit d'ajouter les résultats de deux autres T.E. pour obtenir, avec ces quatre T.E., plus du quart des placements. Enfin, on arrive à 50 % des placements avec 14 tribunaux sur les 119. Encore s'agit-il en général de tribunaux dont le volume de cas est modeste.

Soixante quatre T.E. n'ont placé aucun mineur.

Les écarts sont encore plus marqués avec les enfants de moins de 13 ans puisqu'un seul T.E., qui en a jugé 118, en a placé 24, soit le quart des placés de cet âge. En ajoutant les résultats d'un autre T.E., et pour un total de 144 jugés, on obtient 35,4 % des placements alors que les 117 autres T.E. avaient jugé 3 333 mineurs de cet âge.

Le recours à la liberté surveillée diminue lui-même, passant d'un taux de 20,74 % des jugés en 1961 à un taux de 8,98 % en 1977.

A noter la progressive disparition du bénévolat (8 700 délégués en 1961, 431 en 1977).

DEUXIEME SECTION

L'ASSISTANCE EDUCATIVE

I - L'EVOLUTION DU FLUX

Le nombre des mineurs protégés s'accroît fortement jusqu'en 1971. Depuis lors, le flux se stabilise et oscille entre 61 000 et 65 000 cas.

A s'en tenir aux tranches d'âge telles qu'elles sont différenciées par les statistiques, l'évolution paraît concerner uniformément tous les âges. Toutefois, il semble résulter d'enquêtes (parcellaires, il est vrai), que la population des plus de dix ans a pris, depuis quelques années, une place plus importante dans l'ensemble. Ce phénomène serait d'ailleurs régionalisé (région parisienne notamment) ; il n'est pas confirmé partout en province.

On peut émettre l'hypothèse que la pratique du double dossier n'est pas étrangère à cette évolution. On sait déjà que les jeunes délinquants de moins de 13 ans passent, en majorité, sur la voie civile dès lors qu'une mesure «active» d'éducation est envisagée. Cette pratique s'étend encore à bon nombre d'adolescents de moins de 15 ans. Au-delà, une rupture s'instaure : pour les jeunes de 16 et de 17 ans, l'assistance éducative ne comble que très exceptionnellement les lacunes constatées dans le champ éducatif de l'ordonnance de 1945.

II - MODES DE SAISINE ET ORIGINE DES CAS

Le législateur de 1970, dans le but de freiner la pratique de la saisine d'office, a posé le principe de son caractère exceptionnel.

En fait, si cette pratique a effectivement marqué un net fléchissement l'année suivante, 1971, ce fut pour se développer derechef par la suite jusqu'à atteindre, en 1977, le taux de 38,5 % de l'ensemble des cas.

De même, les saisines directes par le mineur, la famille ou le gardien, sont en progression, légère mais continue de 1961 à 1977 (13,9 % à 20,8 %).

Dans la région parisienne, les signalements proviennent en majorité de la famille (42,5 %) et de la Police (26 %).

Dans d'autres régions, comme Toulouse, les signalements provenant de la famille atteignent jusqu'à 53,6 % des cas contre seulement 5,6 % pour les signalements de la Police.

A l'inverse, si les signalements provenant de la D.A.S.S. et des services sociaux ne représentent que 4 % des cas dans la région parisienne, ils représentent 32,8 % à Toulouse.

Lors de l'enquête approfondie conduite en 1968 sur le champ d'application de l'assistance éducative sur l'ensemble du territoire, la proportion de signalements effectués par les familles était inférieure à celle que relèvent les enquêtes partielles récentes.

Cette évolution paraît être en rapport avec celle qui concerne les **motifs qui déterminent le signalement**.

En effet, il y a moins de dix ans, l'enquête révélait que le comportement du mineur était la cause déterminante du signalement dans 29 % des cas, la fugue, en particulier, étant relevée dans 7 % d'entre eux.

Aujourd'hui, les signalements motivés par le comportement du mineur représentent 48,5 % des signalements et notamment ceux motivés par une fugue, 17,7 %.

Les facteurs sociaux, les conditions économiques des familles continuent à jouer le rôle très important déjà noté en 1968.

III - MESURES D'INVESTIGATION

Les enquêtes sociales n'ont que très légèrement progressé en valeurs absolues depuis 16 ans puisqu'elles passent de 19 115 en 1961 à 20 385 en 1977. C'est dire, compte tenu de l'accroissement de la population concernée, qu'elles ont considérablement diminué en taux : de 54,7 % à 32,9 %.

Il n'en demeure pas moins que l'essentiel des moyens mis en œuvre par la justice est concentré sur les jeunes «*en danger*» alors que les jeunes délinquants font de moins en moins l'objet du recours aux services sociaux.

Le contraste est plus frappant encore entre les deux catégories juridiques de mineurs en ce qui concerne le recours aux consultations et aux divers examens. Ici, en effet, l'utilisation de l'équipement pour les jeunes «*en danger*» tend à augmenter. Alors que 16,6 % des mineurs en bénéficiaient en 1961, la proportion est de 23,7 % en 1977.

Notons toutefois que cette hausse est plus faible que la baisse des enquêtes sociales ; et qu'en outre les consultations incluant une enquête sociale ne dépassaient pas 6 929 en 1977.

IV - LES DECISIONS

Le contraste entre jeunes délinquants et jeunes en danger est frappant en ce qui concerne l'attitude de la justice dans son recours à l'ensemble des équipements.

Une stabilité remarquable apparaît, aussi bien en ce qui concerne les placements que les mesures en milieu ouvert.

De 1961 à 1977, le taux des placements à l'A.S.E. se maintient aux environs de 20 %, celui des placements en institution aux environs de 9 %. Quant au recours à l'A.E.M.O., il oscille entre 32 et 35 %.

Par contre, une tendance commune aux secteurs pénal et civil de la protection, c'est, semble-t-il, l'attitude des magistrats en faveur d'une extension du champ de la «*non intervention*».

Il serait d'ailleurs plus exact de parler d'intervention non juridictionnelle. En effet, si, pour les délinquants, elle se traduit par une admonestation officieuse, pour les jeunes en danger, elle apparaît sous la rubrique «*pas de mesure*» et

traduit souvent la conclusion d'entretiens du juge avec la famille ou le mineur, entretiens qui ont permis de résoudre le conflit sans recourir à une mesure coercitive.

V - APPROCHE COMPARATIVE A PARTIR DES «STOCKS» (JUSTICE - A.S.E. - SECTEUR PRIVE)

Considérons maintenant le nombre total de prises en charge effectuées par l'A.S.E. ou (secteur privé) financées par ce service (statistiques du Ministère de la Santé).

Les constatations confirment l'évolution déjà décrite :

- a) - Augmentation globale des prises en charge qui passent de 344 700 en 1961 à 520 000 en 1976 (100 à 151), le sommet étant atteint en 1969 avec 593 450.

Mais la part des prises en charge «*justice*», par rapport à l'ensemble (prises en charge «*justice*» et prévention administrative), ne cesse de croître de 1961 à 1974 (de 30 à 53 % du total), pour régresser ensuite légèrement avec l'abaissement de l'âge de la majorité (47 % en 1976).

- b) - Parmi les mineurs en charge à l'A.S.E. par décision de justice, on note une baisse du placement (mineurs en garde) par rapport à l'ensemble (mineurs en garde et surveillés). La proportion des mineurs en garde passe de 44,8 % en 1961 à 36,6 % en 1976.

Si maintenant on compare les prises en charge respectives de l'Education Surveillée et de l'A.S.E. (mineurs en charge par mesure de justice), on constate :

- a) - Souvent, la prise en charge par l'Education Surveillée intervient **après** une prise en charge A.S.E.

Parmi les mineurs en garde à l'A.S.E. par décision de justice, on n'en relève que 15,9 % âgés, à l'admission, de 16 ans et plus

- b) - Les données de prise en charge, liées à l'âge, sont tout à fait différentes. Les prises en charge sont longues à l'A.S.E, courtes à l'E.S.

DEUXIEME PARTIE

LES DISTORSIONS DU DROIT DES MINEURS

AUX DIFFERENTES ETAPES DE SA MISE EN OEUVRE

Si exacts que l'on suppose les indices statistiques, ils ne rendent compte que du **fonctionnement apparent de l'institution**.

Or, toutes les enquêtes démontrent qu'il existe un décalage croissant entre ces apparences et la réalité. Une contradiction se dévoile entre d'une part les coercitions légitimes du droit, c'est-à-dire les objectifs que dans son esprit et dans sa lettre, il est censé poursuivre, et d'autre part ses effets concrets.

Ceux-ci comportent deux franges illégitimes : d'un côté, les coercitions de fait qu'exerce la mise en oeuvre du droit au-delà de ses intentions, en particulier sur certaines populations, de l'autre, l'absence d'impact de ce droit sur telle ou telle zone de son champ déclaré.

A chaque étape de sa mise en application, interfèrent des processus de distorsion, dans lesquels sont étroitement intriqués (et donc parfois difficilement dissociables) d'une part des facteurs d'une signification plus profonde, liés à l'évolution de la société, de la culture et des mœurs (facteurs qu'il importe donc au premier chef de désocculter).

Nous aborderons ces phénomènes de distorsion dans l'ordre chronologique de leurs apparitions, pour tenter ensuite d'isoler, autant que faire se peut, les facteurs institutionnels et ceux qui relèvent d'une tout autre dimension.

Mais ce schéma, nécessaire à la clarté de l'exposé, comporte un piège dans la mesure où la présentation successive des diverses étapes de l'application du droit risque de faire sous-estimer l'enchaînement dynamique d'une étape à l'autre, ou, si l'on préfère, la **valeur «d'aiguillage»** propre à chaque étape, **valeur d'autant plus déterminante pour les orientations suivantes que la phase considérée se situe plus en amont.**

De même, il convient de désocculter une sorte d'enchaînement en «*cercle vicieux*», au terme duquel l'effet devient à son tour prétexte d'une cause (**l'intervention renforçant les situations qui la fondent**).

I – L'ALIMENTATION DU SYSTEME DE LA PROTECTION JUDICIAIRE

Il n'y a pas coïncidence - loin de là - entre la définition juridique de la délinquance et les processus réels qui définissent le délinquant.

- a) - certains mineurs commettent des infractions sans pour autant entrer dans le circuit «*police, justice, etc...*»
- b) - d'autres, à l'inverse, doivent à l'étiquetage un pourcentage accru de «*chances*» de rentrer dans ce circuit.

A - EXEMPLES A L'APPUI DE LA PREMIERE ASSERTION :

- Vols dans les grands magasins. Il s'avère que si les parents ont le téléphone, si la mère est à la maison (ce qui implique un certain niveau socio-économique), bref, si le larcin peut être rapidement remboursé, l'affaire ne va pratiquement pas à la police.

- Dans les petites localités, lorsque le mineur et ses parents sont connus de la victime, il y a souvent absence ou retrait de plainte. Et, c'est moins la gravité du vol, qui détermine l'attitude de la victime, que **la manière dont elle peut ou non s'identifier à la famille du délinquant** : ce qui met encore en cause l'appartenance à telle classe, voire à telle nationalité (migrants), le niveau de culture et tous les éléments d'une vicinité psycho-affective ou, au contraire, d'un rejet.

Ce qui confère à ces observations une portée pratique considérable, c'est la conjonction des faits suivants :

- dans l'immense majorité des cas (90 % en région parisienne), c'est le dépôt d'une plainte qui déclenche l'action policière.
- cette plainte est, dans plus de 80 % des cas, déterminée par une atteinte aux biens.
- dans la majorité des cas, le jeune délinquant appartient aux couches sociales «à l'écart» alors que les victimes des vols se répartissent essentiellement dans les autres couches.

B - EXEMPLES A L'APPUI DE LA SECONDE ASSERTION :

— Vols dans les grandes surfaces.

Dans l'hypothèse où le montant du préjudice ne peut être réglé rapidement, les services de sécurité des grands magasins jouent, en fait, un rôle policier. Ils présentent à la Police un «*produit fini*» : une procédure écrite comportant l'aveu, signé, du délinquant, la désignation des témoins, la description de l'incident, etc... La Police n'a plus qu'à enregistrer et à transmettre.

- Vols de véhicules, cambriolages, etc.

Il est important de noter que **le taux d'élucidation** (proportion d'auteurs identifiés par rapport au nombre d'infractions signalées) est très faible pour certaines infractions, et notamment pour les vols de véhicules (13 %) et les cambriolages (16,5 %), c'est-à-dire précisément deux infractions qui, ensemble représentent environ 37 % de la délinquance juvénile enregistrée. Il est compréhensible que la Police, saisie d'une plainte, porte ses investigations sur les personnes déjà connues comme auteurs de délits identiques, ainsi que sur les milieux auxquels ces personnes appartiennent (tel quartier, telle H.L.M., etc...).

Cette polarisation interfère évidemment avec la surcharge des services de Police. Et elle contribue sans doute, à son tour, à expliquer le faible taux d'élucidation de certaines infractions.

Ceci met en lumière une **convergence des contrôles sociaux sur certaines «populations-cibles»** ainsi que le processus «bouclé» (cercle vicieux) d'une interférence réciproque entre cause et effet.

On retrouve un processus identique en matière d'assistance éducative (*«Populations à haut risque»*).

Comme les *«mineurs difficiles»*, les *«familles à problème»* font ainsi l'objet d'interventions multiples, très précoces et passant parfois d'une génération à la suivante (cf. infra : le processus de chronicisation).

II - L'ORIENTATION DES CAS

A — L'EVALUATION AU STADE POLICIER

Le classement policier, compte tenu de la nature des cas qu'il évacue du circuit, se présente comme le volet complémentaire du processus que nous venons d'évoquer. Outre le peu de gravité de l'infraction, il a en effet pour critère une appréciation de l'utilité ou de la non utilité de l'intervention en fonction de la personnalité, de la situation familiale...

Le classement policier se produit dans des proportions très variables selon les régions.

Certains magistrats l'évaluent à 25 % des cas signalés. une brochure de la préfecture du Val de Marne l'évalue à 40 %. Il est certainement moins important dans les villes moyennes de province, bien qu'il ne soit plus guère contesté.

Parfois il est relativement contrôlé par le parquet (envoi de rapports, réunions des Commissaires chez le Procureur), ou même il fait l'objet d'une sorte de réglementation (classer tous les vols à l'étalage primaires d'un montant de moins de ...).

B - TRANSMISSION AU PARQUET : LE «PRE-JUGEMENT» POLICIER

Dans de nombreuses affaires de mineurs, la Police joue encore, en fait, un rôle essentiel d'orientation.

La *«notice de renseignements»* a un impact d'autant plus important que l'enquête sociale, en matière de délinquance, tend à perdre le sien. Et ici encore, on assiste à un *«cercle vicieux»* car (cf. infra) de nombreux magistrats, surchargés, recherchent ces premiers éléments d'appréciation, fournis rapidement et en fonction d'un ensemble de critères convenant à la sensibilisation judiciaire.

Bref, lorsque la notice porte les indications *«parents bien notés» «délinquance accidentelle» «paraît avoir été entraîné par une mauvaise compagnie»* voire même *«une admonestation paraît suffisante»* le cas va :

- soit être retourné à la Police par le substitut pour admonestation officieuse.
- soit être évoqué directement en audience de cabinet par le juge des enfants.

Ainsi se trouve d'ailleurs rétablie, en fait, une procédure de citation directe interdite par la loi.

C - LE ROLE CROISSANT DU PARQUET. SON ASPECT «JURIDICTIONNEL»

Il est certain que, depuis au moins une quinzaine d'années, le rôle du parquet va croissant ; il n'est plus vrai de dire que le juge des enfants est *«la cheville ouvrière de la protection des mineurs»*.

Sous les apparences normales, le rôle du parquet s'avère, en fait, de nature juridictionnelle.

D'une part le classement, ici, n'est presque jamais fondé sur les critères habituels («auteurs inconnus»-«infraction non caractérisée»). L'infraction est appréciée dans sa gravité, le délinquant dans sa dangerosité supposée. Le classement s'analyse en fait comme une admonestation officieuse.

D'autre part, il y a de même un pré-jugement aux conséquences très lourdes, lorsque le parquet ne saisit le juge d'instruction qu'aux fins d'obtenir un mandat de dépôt.

D - L'OPTION POUR LE JUGE D'INSTRUCTION

On retrouve ici, une fois de plus, le processus «en chaîne». La saisine du juge d'instruction entraîne une procédure plus longue, éventuellement une détention à la fois plus longue et fondée sur des critères étrangers à ceux de la protection, une absence de préparation de la décision éducative, un renvoi systématique au Tribunal et la nécessité, pour celui-ci, de statuer, souvent en couvrant la détention provisoire.

Or, à quoi tient le déclenchement de ce processus ?

- Dans certains cas, comme nous venons de le voir, à la volonté explicite du parquet d'obtenir une détention.
- Dans certaines juridictions, au souci d'occuper «également» les magistrats en poste. Il faut évoquer ici également les permanences, les tours de service. Dans de très grands tribunaux, «la spécialisation» du juge d'instruction des mineurs a disparu, même en tant que fiction. Les dossiers sont répartis selon un critère centré sur le travail de chaque magistrat.
- Mais le point de dérapage le plus important, c'est le non respect des dispositions légales en ce qui concerne la **disjonction**. Celle-ci, qui devrait être la règle, est devenue l'exception, du moins dans un grand nombre de tribunaux parmi les plus importants.

Entre 60 % et 80 % des affaires soumises aux juges d'instruction sont des affaires mixtes (majeurs et mineurs). Or, les études menées sur ce problème montrent : que, dans la plupart des cas, la disjonction était possible ; que, pourtant, dans de nombreux tribunaux elle n'est jamais pratiquée. (Nouvel exemple où la commodité de l'administration prend le pas sur sa finalité, à la faveur d'une brèche législative, par laquelle s'engouffrent les «exceptions» qui deviennent ainsi la règle).

Ajoutons que ce processus de la non-disjonction est lui-même l'expression d'une tendance plus générale de la justice qui traite normalement les affaires «*in rem*» et non, comme ce doit être le cas pour les mineurs «*in personam*». Il y a, en conséquence, attrait du mineur par l'affaire. Tel mineur, qui n'eût pas été poursuivi en raison de son propre comportement, le sera parce qu'incidemment il se trouve mêlé à un groupe dont les membres ont commis d'autres délits. Ou bien, tel mineur, qui eût été jugé en audience de cabinet, va être attrait, par l'affaire, vers le juge d'instruction et le Tribunal.

E - LE JUGE DES ENFANTS ET LE RECOURS A L'EQUIPEMENT EDUCATIF

Dans ce domaine des rapports entre le juge et les équipes de praticiens, une analyse très fine est indispensable si l'on veut dégager certaines significations

profondes, de pratiques où elles se trouvent étroitement intriquées avec des données, apparemment purement institutionnelles.

Ici en effet, interfèrent, dans des constellations extrêmement complexes : impératifs judiciaires-aspect quantitatif et qualitatif de l'équipement-personnalité et niveau de formation du juge : climat des relations personnelles et donc aussi dimension de la ville, etc...

Partons des impératifs judiciaires, tels qu'ils apparaissent dans les écrits et doléances d'un très grand nombre de juges des enfants. Notons d'abord que ces impératifs coïncident assez souvent avec l'intérêt du jeune : intervention, aussi rapide que possible, notamment de l'équipe éducative, afin d'éviter la détention, liquidation du conflit, etc...

Le discours des juges est unanime sur deux points et, sur ces deux points, il est confirmé par les résultats. Ces deux points sont d'ailleurs étroitement liés. Il s'agit en effet, d'une part de la possibilité de **l'accueil des mineurs** que les magistrats estiment ne pouvoir laisser en liberté. Il s'agit, d'autre part, d'une manière plus générale, de la possibilité de faire immédiatement appel, dès le moment où le mineur est déféré, à un **service d'orientation éducative**, disponible en permanence (dimanches compris), à l'entière disposition des magistrats, et chargé, entre autres, d'un rôle de liaison avec tous les services du secteur, voire d'un rôle de conseiller technique des magistrats.

De fait, on a vu baisser, du jour au lendemain, d'une manière spectaculaire, les détentions, du jour où un tel service est entré en fonction (par exemple à Créteil : baisse de 50 %).

La convergence entre l'impératif judiciaire et l'intérêt du mineur est, par contre, moins évidente en ce qui concerne le recours soit à la Police, soit à l'enquête sociale.

Certes, et avant tout, est posé le problème des effectifs. Cependant, un grand nombre de juges, et même des juges expérimentés, indiquent les raisons pour lesquelles ils abandonnent plus ou moins le recours à l'assistance sociale en matière de délinquance.

- Les services de police fournissent, dans un délai beaucoup plus rapide, les premiers renseignements nécessaires. (Or, parallèlement, les services sociaux répugnent à ce genre de «*mini-enquête*» ainsi qu'il résulte d'une session toute récente)

- Les services de police et de gendarmerie perçoivent mieux les exigences d'une appréciation judiciaire : ils fournissent des indications plus «*objectives*», donnent leurs sources. Les données peuvent donc faire l'objet d'un débat, être éventuellement combattues par la défense.

(A noter que l'attitude des magistrats n'est sans doute pas sans rapport avec les contestations dont la procédure judiciaire est l'objet : cf. «*l'appel des cent*»).

- Dans la plupart des cas, la délinquance n'est pas «*une maladie*». Par contre, l'enquête sociale est perçue comme nécessaire en matière d'enfance en danger. (Ici encore, l'attitude des magistrats ne reflète-t-elle pas une évolution, très répandue dans les milieux spécialisés eux-mêmes).

- Ne convient-il pas de voir, dans cette évolution, le signe des débats actuels dans le champ social et notamment les controverses associées aux limites de l'information judiciaire et à la protection des droits individuels et familiaux ? Sans doute faut-il également signaler l'interrogation, voire la contestation de la légitimité scientifique des sciences humaines et sociales, utilisées sans que leur fonctionnement soit explicité dans le cadre procédural.

III - NIVEAU DES RESULTATS ET DE L'APPRECIATION GLOBALE DE L'INTERVENTION

A- Les peines de prison, avec ou sans sursis, augmentent beaucoup plus que l'ensemble. De 24,8 % de l'ensemble (mesures et peines) en 1961 à 34,5 % en 1977.

Il semble que les magistrats les prononcent souvent *«contraints et forcés»* : seules les peines courtes sont en hausse pour la prison ferme. Mais il n'est pas douteux que de nombreuses peines avec sursis sont exécutées par la suite.

Le régime des garçons de 16 et de 17 ans se rapproche de plus en plus de celui des majeurs. Pour eux, la peine est la règle, la mesure éducative *«active»* est tout à fait exceptionnelle. Il est probable que ces résultats ne sont pas sans rapport avec l'abaissement de la majorité (c'est net pour la liberté surveillée) et avec l'échec de la tentative de définition d'un régime distinct pour les *«jeunes adultes»*.

B- En opposition avec cette montée des peines, nous assistons à une baisse très nette, en valeurs absolues et en taux, du recours à une intervention pédagogique *«active»*.

C- Seul élément positif de l'évolution, la chute de la détention provisoire.

D- Par contre, l'impact concret du droit dans la zone d'intervention où il continue à s'appliquer et à intensifier son action, pose de graves interrogations.

Tant en délinquance qu'en assistance éducative, nous voyons s'élargir la zone d'intervention minimale (classement, remises à la famille, avec ou sans admonestation, *«pas de mesure»*...).

Nous avons déjà évoqué, à propos des délinquants, la constitution de *«populations-cibles»* jouant en quelque sorte le rôle *«d'abcès de fixation»* des conflits du corps social.

Mais, pour plus *«aseptisée»* qu'elle paraisse sous son étiquette *«sanitaire»* et *«sociale»*, la pratique de prévention et de protection (assistance éducative) nous met en présence des mêmes processus de rejets successifs, de renvoi d'une instance à l'autre, de nouveaux partages de responsabilité, au terme desquels se dévoile finalement un résultat paradoxal.

Le seul objectif légitime du droit, en assistance éducative, est **une aide intégrative**. Et il est de plus en plus difficile de se dissimuler, dans de nombreux cas, **la fonction ségrégative** des interventions.

Les interventions se multiplient ; elles sont de plus en plus précoces ; elles touchent parfois plusieurs générations. Bref, on est confronté au **processus de chronicisation**, à la constitution d'une **identité de marginal**, marquée par l'exclusion et l'éternelle dépendance.

Ce serait une grave erreur d'imaginer que ces faits échappent à la conscience des magistrats de la jeunesse.

C'est pourquoi nous pensons qu'il convient de distinguer soigneusement, nos hypothèses conclusives sur les facteurs institutionnels du dysfonctionnement de la justice des mineurs et nos hypothèses sur les significations profondes d'une évolution, ce qui est celle d'une société et non pas seulement celle de son appareil judiciaire.

Hypothèses sur les facteurs institutionnels

L'étude conduite par la section socio-juridique sur l'application de l'ordonnance de 1945 permet de distinguer quelques grandes typologies essentiellement liées à deux constellations principales.

- La première concerne **le volume de l'agglomération**, ses caractéristiques (industrielles ou rurales), **la masse des cas soumis à la justice**, la **saturation des services**, les **détériorations des relations interpersonnelles propres aux mégapoles**.

Dans cette hypothèse, bonnes volontés et compétences tendent à devenir vaines devant les automatismes qui s'instaurent ; on est obligé de s'occuper de tant de sujets par jour ; et ceux qui posent les problèmes les plus urgents sont précisément ceux pour lesquels on trouve, de plus en plus difficilement, une solution autre que le «*rituel*» de la peine.

Les tribunaux qui fonctionnent encore de manière satisfaisante sont des tribunaux moyens, suffisamment importants pour que la spécialisation et l'équipement n'y soient pas un mythe, mais pourtant en-dessous du seuil au delà duquel apparaissent les déterminismes signalés.

- La seconde concerne la **personnalité des juges**, leur motivation, leur **formation**, leur **stabilité**, leur **statut**.

L'incidence du «*facteur personnel*» a été mise en évidence :

- en étudiant le sort réservé, à des cas aussi identiques que possible, par deux magistrats d'une juridiction.

- en étudiant, dans chaque T.E., les variations concomitantes aux mutations et au temps de fonction de chaque magistrat.

- en suivant le même magistrat dans ses postes successifs où il conserve, pour l'essentiel, «*sa*» formule juridictionnelle.

D'une manière plus générale, l'étude du processus du «*sentencing*» fait apparaître un mode de sensibilisation et de réaction inhérentes à une constellation psychologique et à une formation juridique de type traditionnel.

Hypothèses sur les facteurs « Evolution de la société »

Mais, si le facteur institutionnel prend tant d'importance dans le domaine de la protection des jeunes, c'est sans doute parce qu'il a une aptitude particulière à réfléchir et à catalyser des tendances qui débordent largement son cadre propre.

Cette aptitude spécifique résulte d'un ensemble de données : le juge des enfants est pratiquement un juge unique. Il a des pouvoirs très larges et très souples «justifiés» par l'intérêt du mineur. Il est (relativement aux autres juges) préservé des pressions directes de l'opinion (absence de publicité). Il échappe largement au contrôle des juridictions supérieures (appel quasi inexistant) et à celui de la défense.

Dès lors, et en l'absence du consensus qui existait au moment de la mise en vigueur de la loi, il est normal que, même à son insu, son idéologie ou son caractère influent sur ses décisions. Des excès sont constatés dans les deux sens: relaxes massives, dossiers laissés en attente de la prescription...

Or, la plupart des magistrats dont le taux de peines est élevé indiquent clairement qu'ils le déplorent mais **«qu'ils n'ont pas d'autres solutions»**.

De son côté, la tendance à la «non-intervention» ou à l'intervention minimale ne doit pas être considérée d'un point de vue purement négatif. Dans une large mesure elle est présentée par les magistrats comme un progrès lié à leur expérience comme d'ailleurs aux exigences de leur sens de la justice.

Il est devenu évident que, dans bien des cas, l'intérêt du jeune délinquant et aussi celui de la société contre-indique avant tout son entrée dans le circuit judiciaire.

De même l'accroissement des «pas de mesure» en assistance éducative exprime une élévation du seuil-critère du «danger» : le danger que le jeune courrait du fait d'une mesure risquant d'être pire que celui dont il paraît menacé.

Le rejet d'une partie de l'économie de l'ordonnance de 1945, en particulier le rejet de l'étiquetage, n'est pas un «dénî de justice». Au contraire, ce rejet est perçu comme la condition première d'une action qui tire son efficience du respect de la réalité étiologique et donc du respect des personnes. Ce rejet apparaît souvent comme la condition qui ouvre un dialogue avec le juge.

C'est en effet dans la mesure où elle s'oppose au couple «accusateur-accusé» que la relation avec le juge peut-être prise au sérieux par le jeune. Elle seule peut lui permettre de considérer comme convenable l'intérêt que le juge et les éducateurs prétendent lui porter.

Seule une telle relation peut l'aider à ne pas devenir «un» délinquant sous prétexte qu'il a été surpris en train de commettre un délit. Seule elle peut l'aider à sortir précisément du «cercle infernal» où le poussent les groupes et les institutions qui le rejettent, qui consacrent son identité de marginal.

Aussi bien, dans la grande majorité des cas, le comportement juridiquement délinquant ne saurait constituer en soi un quelconque symptôme de «maladie», ni même d'inadaptation. Les études longitudinales sur les populations juvéniles délinquantes ont démontré le caractère essentiellement transitoire des conduites répréhensibles au cours d'une période d'apprentissage des relations et des règles sociales.

Dès lors, le véritable problème réside plutôt dans une sorte d'éclatement de la société actuelle. Tandis que d'une part, par flots, progressent maturité, lucidité, culture, d'autre part, on assiste à des reflux massivement régressifs qui témoignent d'une attente diamétralement opposée à celle à laquelle entendait répondre le droit des mineurs (mobilisation des instincts de défense, racisme anti-jeunes...)

Face à une telle situation, **il semble nécessaire, avant tout, d'éviter aussi bien le retour à la justice répressive que la dépossession de la Justice au profit d'une administration technocratique**, dont les prises en charges, sous des étiquettes d'autant plus dangereuses qu'elles sont plus aseptisées, ne font que camoufler un transfert des mêmes processus.

Il importe donc au premier chef de restaurer, dans l'institution du magistrat de la jeunesse, **la mission fondamentale de garant des droits et des libertés** des jeunes et de leurs familles (notion plus concrète et plus sûre que celle de «*spécialiste de l'intérêt*» de l'enfant).

Mais cette mission ne peut être authentiquement judiciaire dans les faits que si ce magistrat est **réellement formé** à l'exercice d'une telle fonction spécialisée, spécialisée.

L'expérience prouve que la fonction de juge des enfants subit le poids écrasant d'une institution judiciaire qui paraît incapable de l'accepter en profondeur. Un statut devrait le faire sortir de sa condition de «*juge mineur*».

Il paraît indispensable de redonner à la Direction chargée de la Protection des mineurs un rôle fondamental dans la formation et un droit de regard sérieux sur les affectations.

L'expérience n'a jamais cessé de prouver que l'exception devenait toujours la règle dès qu'une brèche dans la loi permettait aux mécanismes de répétition de rétablir les habitudes et les anciennes structures (disjonction, peine, détention, saisine d'office, etc...). Il paraît donc indispensable de transformer en dispositions claires et impératives **les très rares obligations fondamentales** que l'on veut voir réellement appliquer (et à laisser au contraire, pour tout le reste, le maximum de liberté aux praticiens du droit).

Il sera, bien entendu, nécessaire d'accroître les effectifs de juges, de secrétaires et de greffiers et de doter les tribunaux d'un service de base minimum (accueil, orientation éducative).

Peut-être enfin conviendrait-il, comme on l'a fait en matière de chèques, de dépenaliser un certain nombre de délits mineurs. Il y a une disproportion absurde, et qui devient parfois tragique, entre tel geste d'un enfant et la mise en route de l'énorme machine «*police-justice*» (cf. la notion de «*bagatelle*» de certains systèmes pénaux étrangers).

Enfin, un minimum de dispositions très simples devraient être prises afin, qu'en toute clarté et en toute circonstance, tout jeune, toute famille en difficulté soient mis exactement au fait de leurs droits et en mesure de les exercer.